

de quarante-neuf mille sept cent soixante-dix francs soixante-seize centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-neuf mille sept cent soixante-dix francs soixante-seize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.		FR.	C.
Chapitre IV.....		16,862	58
— V.....		7,087	25
— VIII.....		3,863	51
— IX.....		6,458	46
— X.....		1,479	63
— XI.....		8,749	29
— XV.....		43	98
— XVI.....		5,191	12
TOTAL.....		49,770	76

Le trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 juin 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 194. — ARRÊTÉ du 20 juin 1874 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures, à titre de dégrèvements, du montant restant à recouvrer des rôles des contributions des Marquises des Exercices 1870 et 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,